

ORDONNANCE P-12.2, o. 028

RÈGLEMENT SUR LA PROPRIÉTÉ ET SUR
LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ET
DU MOBILIER URBAIN (R.R.V.M., chapitre
P-12.2, article 7)

Ordonnance relative à la peinture sur la chaussée

Vu l'article 7 du *Règlement concernant la propriété et la protection du domaine public et du mobilier urbain (R.R.V.M. c. P-12.2)*,

À sa séance du 12 avril 2021, le conseil d'arrondissement décrète :

1. Que, dans le cadre des piétonnalisations de relance 2021, la peinture sur chaussée est exceptionnellement permise sur les tronçons piétonnalisés des avenues du Mont-Royal Est et Duluth ainsi que sur le boulevard Saint-Laurent aux dates et aux heures inscrites au tableau joint au dossier décisionnel;
2. Durant l'exécution des travaux de peinture :
 - 1° une allée de circulation d'au moins 60 cm sur le trottoir doit être maintenue à la disposition des piétons;
 - 2° la peinture ne doit pas empiéter sur un signal de circulation comme une ligne, une marque ou un signe au sol.
3. La peinture autorisée doit être enlevée à la fin de l'événement et doit donc être soluble à l'eau.
4. L'organisateur de l'événement est responsable de l'application intégrale de la présente ordonnance.

Le secrétaire d'arrondissement,

Le maire de l'arrondissement

M^e Claude Groulx

Luc Rabouin